



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté préfectoral n° 16-398-DRCLE/BAE du 2 mars 2016

portant mise à jour du tableau de classement des installations
et de certaines valeurs de rejet des eaux et autorisant la société
SIMAFEX à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine
organique de synthèse 16 avenue des Fours à Chaux à Marans

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

VU le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1089-DRCTE/BAE du 19 mai 2015 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers, imposant des prescriptions complémentaires et autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse, 16 avenue des Fours à Chaux à Marans,

VU le courrier du 3 mars 2015 de la société SIMAFEX transmettant le rapport de suivi des rejets au milieu naturel et l'actualisation de l'étude d'acceptabilité du milieu naturel en application de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015,

VU le courrier du 12 janvier 2016 de la société SIMAFEX transmis par la préfecture de Charente-Maritime par bordereau du 18 janvier 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1110, 1111, 1130, 1131, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1200, 1212, 1220, 1416, 1418, 1432, 1433, 1434, 1450, 1611, 1630, 1810 et 1820,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance par courrier du 15 février 2016,

Considérant que l'établissement exploité par la société SIMAFEX est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°15-1089/DRCTE/BAE du 19 mai 2015,

Considérant que les rubriques 1434, 1450, 1630 de la nomenclature des installations classées ont été modifiées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour cette rubrique,

Considérant que la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour cette rubrique,

Considérant que les rubriques 1110, 1111, 1130, 1131, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1200, 1212, 1220, 1416, 1418, 1432, 1433, 1611, 1810 et 1820 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées,

Considérant que le rapport de suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel entre janvier 2011 et juin 2014 démontre que le rejet de SIMAFEX ne semble pas avoir d'impact significatif sur le milieu,

Considérant que la mise à jour de l'étude d'acceptabilité du milieu montre que de nouvelles concentrations et flux en azote peuvent être admis, tout en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 susvisé comporte une coquille sur la concentration en oxygène et qu'il est nécessaire de la corriger,

Considérant que les analyses démontrent qu'une corrélation existe entre la demande chimique en oxygène et le carbone organique total via un facteur de 2,7 et que la DCO peut être exprimée sur la base d'une analyse du COT,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIMAFEX dont le siège social est situé 16 Avenue des Fours à Chaux à Marans (17230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Marans à l'adresse 16 avenue des Fours à Chaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-1089-DRCTE/BAE du 19 mai 2015,

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434	1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de	1 poste de chargement/ déchargement

			<p>point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Débit : 25 m³/h</p>
1436		NC	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>DMSO (n°CAS : 67-68-5) : 10 tonnes en container chauffé et isolé</p> <p>Iodure d'éthyle (N° CAS : 75-03-6): 1,5 tonnes</p> <p>Quantité totale : 11,5 tonnes</p>
1450	1	A	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Emploi et stockage de :</p> <p>0,5 tonne de charbon actif</p> <p>1 tonne de phosphore rouge (N°CAS : 7723-14-0)</p> <p>Quantité totale : 1,5 tonnes</p>
1510		NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Bâtiment 24 : 75 tonnes</p> <p>Bâtiment 27 : 75 tonnes</p> <p>Bâtiment 28 : 100 tonnes</p> <p>Quantité totale de produits combustibles : 250 tonnes</p> <p>Volume total de stockage : 10 000 m³</p>
1630	2	D	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Emploi et stockage de :</p> <p>Lessive de soude vrac (30% d'hydroxyde de sodium) (N°CAS : 1310-73-2): un réservoir de 29 tonnes (22 m³), un réservoir de 53 tonnes (40 m³) et 10 tonnes (containers) soit 92 tonnes</p> <p>Lessive de potasse 34% (N° CAS : 1310-58-3): un réservoir de 53 tonnes (40 m³) et 10 tonnes en containers soit 63 tonnes</p> <p>Quantité totale : 155 tonnes</p>
2910	A2	DC	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique</p> <p>2 chaudières de 3 et 1,6 MW</p> <p>Puissance thermique totale : 4,6 MW</p>
2915	2	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Fluide caloporteur : solution d'éthylène glycol de concentration inférieure ou égale à 55%</p> <p>Ateliers UPF, UFD, UF1(bât 12) : 25 tonnes</p> <p>Atelier UF2 : 15 tonnes</p> <p>Quantité totale : 40 m³</p>
2921	b	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 KW</p>	<p>TAR GEA SORAMAT (façade bâtiment 13) : 180 kW</p> <p>TAR Sulzer EWK (située à la STEP) : 581 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 761 kW</p>

3410	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Fabrication d'hydrocarbures simples
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures halogénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'hydrocarbures halogénés
3410	c	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	Fabrication d'hydrocarbures sulfurés
3410	d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	Fabrication d'hydrocarbures azotés
3410	f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	Fabrication d'hydrocarbures halogénés
3410	g	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques	Fabrication de dérivés organométalliques
3450		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits agropharmaceutiques, y compris intermédiaires	Fabrication de principes actifs, intermédiaires et réactifs utilisés par l'industrie pharmaceutique
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	cyanure de sodium (N° CAS : 143-33-9) : 1,5 tonnes pentachlorure de phosphore (N° CAS : 10026-13-8) : 0,5 tonne Principes actifs : 2 tonnes Quantité totale : 4 tonnes
4120	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Acide monochloracétique (N° CAS : 79-11-8) : 10 tonnes Principes actifs : 6 tonnes Quantité totale : 16 tonnes
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	oxychlorure de phosphore (N° CAS : 10025-87-3) : 0,75 tonne trichlorure de phosphore (N° CAS : 7719-12-2) : 0,75 tonne Quantité totale : 1,5 tonnes
4120	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Acide iodhydrique gaz (N° CAS : 10034-85-2) : 300 kg Quantité totale : 300 kg
4130	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition	Acide bromoacétique (N° CAS : 79-08-3) : 2

			<p>par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>tonnes</p> <p>p-benzoquinone (N° CAS : 106-51-4) : 1 tonne phénol (N°CAS : 108-95-2) : 1 tonne Principes actifs : 6 tonnes</p> <p>Quantité totale : 10 tonnes</p>
4130	2	A seuil bas	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Chlorure de thionyle (N°CAS : 7719-09-7) : 1 tonne 1,2 dichloroéthane (N° CAS : 107-06-2) : 20 tonnes 2,3-butadione ou diacetyl (N° CAS : 431-03-8) : 20 tonnes Formaldéhyde (<90%) : 5 tonnes Iodure de méthyle (N°CAS : 74-88-4) : 9 tonnes</p> <p>Tetramethylpropylenediamine (TMDAP ou TMPDA) (N°CAS : 110-95-2) : 1 tonne</p> <p>Quantité totale : 56 tonnes</p>
4130	3b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Bromure d'hydrogène (acide bromique) N°CAS : 010035-10-6 300 kg</p>
4140	1b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cyanamide (N°CAS : 420-04-2) : 1 tonne DAIB (N° CAS : 3240-34-4) : 6 tonnes DDQ (N° CAS : 84-58-2) : 11 tonnes Principes actifs : 6 tonnes</p> <p>Quantité totale cumulée de tous les produits : 18 tonnes</p>
4140	2b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Chloral hydraté (N° CAS :302-17-0) : 1,5 tonnes</p> <p>Quantité totale : 1,5 tonnes</p>
4310		NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage et emploi d'acide cyanhydrique (N° CAS : 74-90-8) : 49 kg</p>
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>éther éthylique (N°CAS : 60-29-7) : 750 kg pentane (N°CAS : 109-66-0) : 750 kg</p> <p>Quantité totale : 1,5 tonnes</p>

			(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.	
4331	1	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 :</p> <p>Acétate de méthyle (N°CAS : 79-20-9) : 5 tonnes Acétate d'éthyle (N°CAS : 141-78-6) : 7 tonnes Acétate d'isopropyle (N°CAS : 108-21-4) : 7 tonnes Acétone (N°CAS : 67-64-1) : 5 tonnes Acétonitrile (N°CAS : 75-05-8) : 30 tonnes Diéthylamine (N°CAS : 109-89-7) : 3 tonnes 1,4-Dioxane (n°CAS : 123-91-1) : 10 tonnes Ethanol den acétate (N°CAS : 141-78-6) : 40 tonnes Ethanol den toluène (N°CAS : 64-17-5) : 40 tonnes Ether isopropylique (IPE) (N°CAS : 108-20-3) : 12 tonnes Isobutyraldehyde (N°CAS : 78-84-2) : 25 tonnes Isopropanol (N°CAS : 67-63-0) : 5 tonnes methyl tertibutylether (MTBE) (N°CAS : 1634-04-4) : 30 tonnes méthyléthylcétone (butanone) (N°CAS : 78-93-3) : 5 tonnes méthylisobutylcétone (N°CAS : 108-10-1) : 5 tonnes Pyridine (N°CAS : 108-10-11) : 5 tonnes Toluène (N°CAS : 108-88-3) : 40 tonnes Triéthylamine (N°CAS : 121-44-8) : 5 tonnes</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 3 :</p> <p>1,4-dichlorobutane (N°CAS : 110-56-5) : 2 tonnes Acétate de n-butyl (N°CAS : 123-86-4) : 5 tonnes Acide acétique de 80 % à 99 % en container isolé et chauffé (N°CAS : 64-19-7) : 20 tonnes Acide formique >98 % (N°CAS : 64-18-6) : 500 kg Anhydride acétique (N°CAS : 108-24-7) : 5 tonnes Butanol (N°CAS : 71-36-3) : 1,5 tonnes Diméthyl formamide (DMF) (N°CAS : 68-12-2) : 5 tonnes Isobutanol (N°CAS : 78-83-1) : 7 tonnes Xylène (N°CAS : 1330-20-7) : 10 tonnes</p> <p>Quantité totale : 335 tonnes</p>
4422	2	D	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>Cumène peroxyde (n° CAS : 80-15-9) : 500 kg</p>
4440	2	D	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>N Bromo Succinimide (N°CAS : 128-08-5) : 1 tonne N Iodo succinimide (N°CAS : 516-12-1) : 1 tonne Nitrite de sodium (N°CAS : 7632-00-0) : 1 tonne</p> <p>Quantité totale : 3 tonnes</p>

4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Acide nitrique 70 % (N° CAS : 7697-37-2) : 10 tonnes Ferrocide 8591 : 0,5 tonne Quantité totale : 10,5 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1,2 dichlorobenzène (N° CAS : 95-50-1) : 5 tonnes 1,4-dichlorobenzène (N° CAS : 106-46-7) : 5 tonnes 4-ter-Octylphénol (Tetraméthylbutylphénol) (TOP) (N° CAS : 140-66-9) : 2 tonnes Acide peracétique (N° CAS : 79-21-0) : 5 tonnes Ammoniaque solution aqueuse 32 % (N° CAS : 1336-21-6) : 1 tonne Cyclen 4 HCl (N° CAS : 10045-25-7) : 5 tonnes cyclen base (N° CAS : 294-90-6) : 5 tonnes Cyclohexane (N° CAS : 110-82-7) : 5 tonnes Iode (N° CAS : 7553-56-2) : 30 tonnes Iodure de sodium (N° CAS : 7681-82-5) : 5 tonnes Macrocycles polyazotés : 5 tonnes N-heptane (N° CAS : 142-82-5) : 7 tonnes Principes actifs : 10 tonnes Quantité totale : 90 tonnes
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Méthyl cyclohexane (N° CAS : 108-87-2) : 10 tonnes nhexane (N° CAS : 110-54-3) : 5 tonnes Quantité totale : 15 tonnes
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	Catalyseurs à base de nickel ou de palladium : 50 kg Ethyrate de sodium (N° CAS : 141-52-6) : 50 kg Hydruure de lithium/aluminium (N° CAS : 16853-85-3) : 50 kg Hydruure de sodium (N° CAS : 7646-69-7) : 50 kg Méthyrate de sodium (N° CAS : 124-41-4) : 50 kg Organo-magnésiens : 50 kg Sodium (N° CAS : 7440-23-5) : 50 kg Quantité totale : 350 kg
4630		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Chlorure d'aluminium (N° CAS : 7446-70-0) : 1 tonnes Quantité totale : 1 tonne
4709		NC	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t	Brome : 500 kg
4710	2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Chlore : 450 kg
4714	2	DC	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	Formaldéhyde > 90 % : 1 tonne

4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Hydrogène : 100 kg
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	Acide chlorhydrique gaz (n° CAS : 7647-01-6) : 400 kg
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane (n° CAS : 74-98-6) : 70 kg
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Acétylène : 300 kg
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Méthanol (n°CAS : 67-56-1) : 20 tonnes
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène : 23 tonnes
4733	1	A seuil haut	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.	1,2-dibromoéthane (DBE) (N° CAS : 106-93-4) Diméthyl sulfate (DMS) (N° CAS : 77-78-1) Quantité stockée DBE+DMS : 10 tonnes Quantité DBE+DMS de produit pur dans le mélange réactionnel (8 tonnes) lors de la fabrication : 2 tonnes Quantité totale DBE+DMS : 18 tonnes
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Fioul domestique : 40 tonnes Gazole : 1 tonnes Kérosène : 10 tonnes Quantité totale : 51 tonnes

			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	
4735	2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Ammoniac (N°CAS : 1336-21-6) : 20 kg
4741		NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Hypochlorite de sodium (eau de javel) (N° CAS : 7681-52-9) : 10 tonnes
4748		NC	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) : 500 kg

A= Autorisation E= enregistrement D= Déclaration DC = déclaration avec contrôle périodique
NC = non classé

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale IED est la rubrique 3450. Le BREF principal est l'OFC (Organic Fine Chemical).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le site dispose également des stockages suivants :

- acide chlorhydrique (n°CAS : 7647-01-0) à 34% : 46 tonnes (1 réservoir) dont 5 tonnes en containers à l'UF2 jusqu'au raccordement de l'atelier,
- acide phosphorique à 98% (n°CAS : 7664-38-2) : 5 tonnes,
- acide sulfurique 96% : 70 tonnes dont 60 tonnes en vrac,
- chloroforme : 20 tonnes,
- triéthylène tétramine (TETA) (n° CAS : 112-24-3) : 30 tonnes,
- chloroiodo méthane (n°CAS : 593-71-5) : 3 tonnes,
- dichloroiodo méthane (n°CAS : 594-04-7) : 3 tonnes,
- diiodométhane (n°CAS : 75-11-6) : 3 tonnes,
- ITSO (n°CAS : 1174-47-6) : 2 tonnes,
- LIPIODOL stade 1 : 3 tonnes,
- LIPIODOL stade 2 : 3 tonnes

Le site produit également les déchets suivants qui doivent être pris en compte dans le recensement des substances Seveso :

- déchets catégorie 17 (noirs Clarcel) - H228 : 5 tonnes
- déchets catégorie 18 (déchets labos solides organiques toxiques) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 15 (déchets labos aqueux toxiques halogénés) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 16 (déchets labos liquides organiques toxiques) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 21 (emballages vides non nettoyés) - H331 : 5 tonnes

- déchets catégorie 7 (déchets acides + éthanol de EEAGI) – H225 : 20 tonnes
- déchets catégorie 8 (déchets de DDQ : dichlorobutane)- H225 : 10 tonnes
- déchets catégorie 10 (toluène à régénérer d'origine TETA et autres) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 11 (éthanol 50 % essorage du DOTA UF1) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 12 (éthanol 50 % distillé du DOTA UF1 à régénérer) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 13 (éthanol de DHP à régénérer) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 1 (EM fabrication : décantation CYCLEN, 4 HCl) : 30 tonnes
- déchets catégorie 5 (EM Cyclen, 4 HCl) : 45 tonnes
- déchets catégorie 6 (rejets IODES à régénérer de LIPIODOL) : 10 tonnes
- déchets catégorie 2 (EM fabrication : décantation DMDE) : 40 tonnes
- déchets catégorie 20 (résines usagées) : 5 tonnes
- déchets catégorie 14 (acétonitrile à régénérer) : 30 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marans	Site principal : Section AK, parcelles n°17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 Parking et bâtiment n°26 de stockage d'archives : parcelle AH 225

La superficie totale de l'établissement est de 60 588 m² (dont 55 204 m² pour le site principal).

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux parcelles (OD 0040 et OD 0044) d'une superficie de 124 288 m² se situant au lieu-dit « zone industrielle de la Pénissière » accueillant les lagunes.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante et conformément aux plans de l'établissement annexés au présent arrêté :

- un stockage de matières premières : bâtiment 27,
- un parc à solvants en vrac (stockage de liquides inflammables) : bâtiment 33,
- un parc à solvants en fûts : bâtiment 28,
- un stockage d'acide chlorhydrique,
- bâtiment 13 : groupe froid, fabrication d'azote et d'air comprimé,
- un bâtiment de production d'une partie des principes actifs : bâtiment 25 ou UF2,
- bâtiment 12 abritant l'UF1, l'UFD et l'UPF,
- un local chaufferie,
- un magasin de produits finis et de conditionnement : bâtiment 24,
- une station de traitement des eaux et ses stockages associés et lagunes,
- des vestiaires, les laboratoires recherche et développement et le contrôle analytique : bâtiment 11,
- des bureaux,
- un stockage de matériels vides, d'archives et de fûts vides : bâtiment 26 situé de l'autre côté de l'avenue des Fours à Chaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **292 370 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 correspondant au dernier indice publié au mois d'octobre 2013) pour un taux de TVA de 20 % applicable au 7 août 2014.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets aqueux provenant des cuves de neutralisation et de stockage C2000 (cuve de 2000 m3) – station de traitement des eaux	2100 m ³
	Déchets aqueux provenant du bassin de traitement biologique	600 m ³
	DIB (carton, bois)	2 tonnes
	Boues de STEP	20 tonnes
Déchets dangereux	Déchets solvants en containers (déchets catégorie 7 – déchets acides et éthanol de EEAGI, déchets catégorie 8 – déchets de DDQ : dichlorobutane, déchets catégorie 11 - éthanol 50 % essorage du DOTA UF1, déchets catégorie 12 - éthanol 50 % distillé du DOTA UF1 à régénérer et déchets catégorie 13 - éthanol de DHP à régénérer)	50 m ³
	Déchets solvants en cuves (déchets catégorie 10 – toluène à régénérer d'origine TETA et autres et déchets catégorie 14 – acétonitrile à régénérer)	60 m ³
	Déchets aqueux en containers (déchets catégorie 6 – rejets iodes à régénérer de Lipiodol, déchets catégorie 15 – déchets labos aqueux toxiques halogénés, déchets catégorie 17 – noirs Clarcel, déchets catégorie 20 – résines usagées)	30 m ³
	Déchets aqueux en cuves (déchets catégorie 1 – EM fabrication : décantation CYCLEN, 4 HCl, déchets catégorie 2 – EM fabrication : décantation DMDE, déchets catégorie 5 : EM Cyclen, 4HCl, déchets catégorie 16 : déchets labos liquide organique toxique et déchets catégorie 18 – déchets labos solides organiques toxiques)	70 m ³
	Produits dangereux restants dans les installations relevant des rubriques 4110 et 4120	0,2 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant des rubriques 4130 et 4140	0,6 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 4733	0,4 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 4510	0,3 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 47XX autres que 4733	1 tonne

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières a été transmis à l'inspection des installations classées avant le 7 novembre 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
3. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R512-39-1 du code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION DE PAIEMENT

Dans le cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous 15 jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
9.2.1.1	Analyses d'air	Annuelle et 1 fois/3 ans selon paramètres
9.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.2.3.1	Analyses rejet eaux industrielles et des eaux pluviales	Mensuelle /annuelle
9.2.3.2	Analyses des eaux de lagunes	Semestrielle

9.2.4.1	Surveillance de la qualité de l'environnement - eaux	Trimestrielle
9.2.4.2	Analyse des sédiments	Annuelle
9.2.5	Analyses des eaux souterraines	Semestrielle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le plan des cheminées est joint en annexe 2.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	3 et 1,6 MW	2 000 et 1500	5	Fioul domestique	Poussières, NOx, SOx
2	Laveur de gaz n°1 (LG1) de l'atelier UF2	2500 m3/h	-	-	-	COV
3	Laveur de gaz n°2 (LG2) de l'atelier UF2	2000 m3/h	-	-	-	COV

4	Laveur de gaz n°4 (LG4) de l'atelier UPF/UFD	200 m3/h	-	-	-	COV
5	Laveur de gaz n°5 (LG5) de l'atelier UF1	2000 m3/h	-	-	-	COV
6	Tour à charbon actif TAC1 de l'atelier UF2	2500 m3/h	-	-	-	COV
7	Tour à charbon actif TAC2 de l'atelier UF1	200 m3/h	-	-	-	COV
8	Événements des cuves de solvants et de déchets solvantés	-	-	-	-	COV

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les deux chaudières sont raccordées à une seule cheminée de hauteur 12 m et de diamètre intérieur 450 mm.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou en CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 - chaudières	Conduits n°2 à 8
Concentration en O ₂ ou en CO ₂ de référence	3%	21%
Poussières	50	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170	-
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150	-
COVNM ⁽¹⁾	-	150
Cd, Hg, Tl	-	Si flux > 1g/h pour la somme des flux des conduits : 0,05 mg/h par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme
Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn	-	Si flux > 25g/h pour la somme des flux des conduits : 5 mg/h pour la somme

(1) l'exploitant a fait le choix d'un plan de gestion de solvants (cf. article 3.2.4), les valeurs limites sur les COVNM ne ainsi pas applicables.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 15 % de la quantité de solvants utilisée sur la base des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation lorsque celle-ci consomme plus d'une tonne de solvants par an. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau de l'étang interne	-	900 000
Réseau public	Marans	85 000

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur enregistreur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, des voies de circulation et des aires de rétention)
- eaux sanitaires, rejetées dans le réseau d'eaux usées communal,
- eaux industrielles chargées (solutions aqueuses biodégradables),
- eaux industrielles peu chargées (eaux de nettoyage des ateliers et des installations, certaines eaux de procédé).

Les solvants et certaines solutions aqueuses peu ou pas biodégradables sont envoyés dans une filière de traitement externe au site et dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière

à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

➤ Points de rejet vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Rejet eaux industrielles
Coordonnées (Lambert II étendu)	X: 342890 ; Y : 2151447
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	27 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Pour les eaux industrielles chargées : station de traitement (neutralisation, homogénéisation, bassin biologique avec oxygénation, traitement sur OHP et bassin d'homogénéisation de 200 m ³) Pour les eaux industrielles peu chargées (eau purifiée, eaux propres lavage résine et eaux propres atelier production) : rassemblement dans la bache de 300 m ³ (B300) puis passage dans le bassin d'homogénéisation de 200 m ³ .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	En sortie du bassin d'homogénéisation de 200 m ³ , passage ou non par les lagunes (7 lagunes d'un volume total estimé à 135 000 m ³) Canal Maritime de la Sèvre Niortaise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 : Rejet eaux pluviales
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux de refroidissement des ateliers UF2, UPF-UFD-UF1 et du magasin 24 précédemment pompées dans l'étang
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Étang interne
Traitement avant rejet	/

La localisation des points de rejet n°1 et 6 au sein du process de traitement des eaux est en annexe 6.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Si au cours de l'année, des fabrications nouvelles engendrent des polluants non visés dans le paragraphe 4.3.9, l'exploitant doit en informer les services de l'inspection des installations classées et procéder à la détermination de ces polluants dans les effluents rejetés dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures réalisées sur des échantillons réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet non contrôlé des lagunes (débordement).

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles est réalisé indépendamment de l'ouverture ou non de l'écluse du Brault sous réserve du respect des conditions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sauf pour le paramètre DCO où les valeurs limites s'appliquent soit en concentration soit en flux.

Point de rejet	Rejet n°1 : Sortie générale (eaux industrielles)			
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales communal puis milieu naturel			
Débit	27 m ³ /h, 500 m ³ /j, 85 000 m ³ /an			
	Période hivernale du 1/10 au 31/03		Période estivale du 1/04 au 30/09	
Paramètres	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO ⁽¹⁾	300	50 (9,1 t sur la période)	250	30 (5,5 t sur la période)
DBO5	100	50	100	50
MES	100	50	100	50
Azote global	100	< 50	70	30
NTK	90	< 45	60	25
NO3	10	< 5	10	5
Phosphore total	2	1	2	1
Phosphate	10	5	10	5
Plomb	0,5	0,25	0,5	0,25
Zinc	2	1	2	1
Cuivre	2	1	2	1
Cadmium	0,001	/	0,001	/
Mercuré	0,01	/	0,01	/
Chrome	0,06	/	0,06	/
Nickel	0,18	/	0,18	/
Salinité	20 000	/	20 000	/
Oxygène	> 5	/	> 5	/
Xylènes et Haloformes	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/

⁽¹⁾ la concentration en DCO est exprimée sur la base de l'analyse du COT : DCO = COT *2,7

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (notamment eaux pluviales collectées sur les surfaces en rétention ou eaux pluviales collectées lors d'incident ou d'incendie) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N° 6 (cf. article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	100
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20 litres par seconde et par hectare.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture d'une largeur minimale de 4m ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie n'exigent pas de manœuvre.

Article 7.1.4.1. Circulation des véhicules

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies et les aires desservant les postes de déchargement de citernes routières sont disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

Le franchissement des voies et des aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et les aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les voies ont une largeur minimale de 3m si la circulation est à sens unique ou 6m, si la circulation est simultanée.

Article 7.1.4.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il comporte une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres entourant l'ensemble des unités de fabrication et de stockage de produits inflammables et toxiques. Cette clôture ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit de préférence être réalisée en grillage. La clôture est placée à 10 m au moins des zones ATEX de type 0 et 1 et à l'extérieur des zones de type 2.

En outre, la clôture est située à une distance minimale de 30 m des bâtiments de fabrication et de 15 m des parois des réservoirs ou des récipients contenant des liquides inflammables.

Article 7.1.4.3. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers établie en mai 2014, complétée en mars 2015 concernant l'établissement situé 16 avenue des Fours à Chaux à Marans.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 30 mars 2015 de remise des derniers compléments de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 30 mars 2020.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.1.6. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISTANCES D'IMPLANTATION

Les stockages de liquides inflammables, toxiques et corrosifs et leur aires de déchargement sont implantés à :

- 35 m des voies de communications extérieures et des zones extérieures à l'établissement dans lesquelles peuvent être situés ou s'implanter des locaux habités ou occupés par des tiers,

- 75 m des établissements recevant du public ou d'établissements dont les installations sont classés pour le risque d'incendie.

L'emplacement des stockages liquides et leurs aires de déchargement sont en outre distants de 20 m du bâtiment de fabrication.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments de fabrication ou de stockage de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sols incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les escaliers intérieurs reliant les niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés et doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables extérieures aux ateliers sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les signes et teintes conventionnelles définies par les normes françaises.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. SÉISMES

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Cette étude porte d'une part, sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces phénomènes dangereux et d'autre part, sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.

ARTICLE 7.2.7. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) et peut faire l'objet d'un plan Étare. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.2.8. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.9. PROTECTION INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre les aménagements et les dispositions, tels que définis et décrits dans le rapport « avant projet détaillé de protection incendie » du 18 octobre 2010 dont notamment :

- mise en place d'une pomperie opérationnelle et autonome diesel délivrant un débit de 600 m³/h à une pression de 10 bars et puisant dans l'étang interne du site. La pomperie devra alimenter pour moitié du débit disponible (soit 300 m³/h) le réseau d'incendie de SIMAFEX (moyens d'extinction et de protection propre à SIMAFEX), l'autre moitié (soit 300 m³/h), devra être mis à disposition des services de secours à partir des poteaux incendie situés en dehors de la zone de rayonnement thermique,
- mise en place d'un poteau incendie supplémentaire, au nord du bâtiment 33, en dehors des zones des effets irréversibles thermiques et de surpression,
- mise en place de points de raccordement de motopompes puisant dans l'étang interne du site et permettant de réalimenter le réseau incendie de l'établissement par les services de secours. Le projet de réalisation de ces aires d'aspiration doit faire l'objet d'une validation préalable du SDIS 17,
- mise en place de vannes d'isolement sur les deux sources d'alimentation du réseau (motopompes des services de secours et pomperie autonome diesel de SIMAFEX),
- adaptation des buses de pulvérisation existantes sur les cuves du parc de stockage des solvants en vrac (bâtiment n°33) afin de pouvoir délivrer un débit pour le refroidissement de 125 m³/h défini par la fiche de calcul CYRUS,
- l'accès à l'étang est rendu accessible aux moyens de secours,
- mise à disposition des services de secours de 4 refoulements en DN 100 situés en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression, à proximité du bâtiment 19 et d'une voie de circulation. Le projet de réalisation de cette aire d'alimentation devra faire l'objet d'une validation préalable du SDIS 17,
- mise en place d'une formation du personnel de première intervention sur les moyens de secours propres à l'établissement.
- installation d'un système de mélange eau + émulseur implanté dans le bâtiment n°13 ou à proximité. Le local de service devra comporter l'ensemble des commandes à distance permettant la mise en service des différents moyens d'extinction en fonction des scénarii. Les personnels de première intervention de SIMAFEX devront savoir mettre en œuvre les moyens des secours correspondant, sous la responsabilité du DOI,
- raccordement et alimentation des couronnes d'arrosage de refroidissement du bâtiment n°33 au réseau eau + émulseur. Les couronnes d'arrosages des cuves du parc de stockage des solvants seront alimentées soit en eau (pour le refroidissement), soit en mousse (pour l'extinction).
- mise en place et raccordement au réseau de solution moussante de générateurs de mousse moyen foisonnement dans les cuvettes de rétention du parc de stockage des solvants vrac (bâtiment n°33) visant à atteindre, en cumul avec les couronnes d'arrosage, le débit d'extinction (soit 260 m³/h). Les 260 m³/h seront apportés à minima pour moitié par les générateurs à mousse moyen foisonnement,
- mise à disposition des services de secours de 2 sorties de solution moussante en DN 100 à proximité du bâtiment n°13, le projet de réalisation de ces refoulements devra faire l'objet d'une validation préalable du SDIS 17,

- mise en place d'un système de déclenchement à distance des deux canons à mousse situé hors de toute zone de flux thermique et permettant d'atteindre et de protéger la zone de dépotage du parc de solvants vrac. L'efficacité de ce dispositif devra être testée avec les services de secours,
- mise en place au niveau du parc à fûts (bâtiment n°28) de rampes de pulvérisation à l'extrémité est du bâtiment. Ces rampes seront alimentées en eau avec un débit permettant la protection du bâtiment n°28 contre le rayonnement d'un incendie du bâtiment n°33 et le bâtiment n°33 contre le rayonnement d'un incendie du bâtiment n°28. La mise en service des rampes de pulvérisation est manuelle (système de type « coup de poing ») depuis le bâtiment 13,
- mise en place dans le bâtiment n°25 (atelier UF2) d'une colonne humide DN 80 située du côté sud du bâtiment et alimentant à chaque niveau du bâtiment un nouveau RIA mousse. Les 3 RIA mousse sont implantés conformément aux plans du rapport de protection incendie susvisé,
- mise en place dans la partie stockages ouest du bâtiment n°27 de 2 RIA disposant d'une longueur de tuyau de 15 mètres. Ils pourront être alimentés en eau de ville sous réserve de l'atteinte de leur pression de service puis par le réseau incendie 10 bars. Le RIA implanté côté sud-est devra couvrir la zone de préparation de charges et la zone de produits toxiques,
- mise en place dans le bâtiment 11 d'un RIA en façade est à proximité de la porte donnant accès aux bouteilles de gaz de laboratoire. Il est tracé électriquement et alimenté par le réseau d'eau de ville sous une pression de 4 bars. Son rayon d'action doit permettre de couvrir la partie CQ du bâtiment, les stockages extérieurs et la majorité de la partie abritant les vestiaires,
- mise en place d'une formation du personnel de première intervention sur l'évolution des moyens de secours propres à l'établissement,
- mise en place de 2 poteaux mixtes à proximité du bâtiment 27 pouvant être alimentés en eau ou mousse à partir du bâtiment 13 et mis à disposition des services de secours, le projet d'implantation de ces deux poteaux devra faire l'objet d'une validation préalable du SDIS 17,
- mise en place de moyens d'extinction en mousse au niveau du parc à fûts (bâtiment n°28) permettant de délivrer un débit de 200 m³/h,
- le dimensionnement des réseaux doit permettre l'utilisation simultanée de mousse sur le bâtiment n°28 ou sur le bâtiment n°33 et d'eau pour refroidir l'autre bâtiment,
- raccordement du bâtiment n°27 à un réseau de collecte permettant d'envoyer les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de pollution accidentelle,
- raccordement des rétentions des bâtiments n°28 et n°33 au réseau de collecte puis au bassin de pollution accidentelle,
- mise en place d'un RIA à proximité de la porte donnant accès aux ateliers UPF et UFD côté façade nord du bâtiment n°12. Ce RIA est alimenté en eau d'étang à 4 bars. Il a un rayon d'action couvrant les ateliers UPF et UFD et les stockages avancés extérieurs,
- mise en place dans le bâtiment n°24 (magasin PF) de 4 RIA. Ils sont alimentés en mousse et à partir de l'eau d'étang. Deux sont situés dans le magasin dédié au stockage des produits finis. Les deux autres RIA sont situés à chaque niveau de la partie du bâtiment n°24 dédiée au traitement des poudres.

L'ensemble des robinets d'incendie armés (RIA) du site devra être protégé contre le gel.

L'exploitant s'assurera de la qualité de l'eau (norme NF EN 13565-2) délivrée sur site et particulièrement de celle utilisée pour les générateurs de mousse à moyen foisonnement.

Au maximum 6 mois après l'implantation de chaque poteau incendie, les débits délivrés seront contrôlés en collaboration avec les services de secours.

Au maximum 6 mois après la mise en exploitation des nouveaux réservoirs verticaux de stockage de liquides inflammables au bâtiment 33, l'exploitant, en collaboration avec le SDIS, contrôle la portée des canons utilisés en cas de feu de réservoir et réalise une mesure des débits délivrés par les équipements participant à l'extinction d'un feu de réservoir et d'un feu de cuvette de rétention.

Les installations comportent des extincteurs en nombre suffisants adaptés à tous les feux susceptibles de survenir. Il y a au minimum, à proximité des postes de déchargement de vrac de produits inflammables, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg et 2 extincteurs de 50 kg. Les ateliers de fabrication sont équipés d'un extincteur à poudre de 50 kg par niveau.

Le site dispose de dépôts de sable meuble avec pelles, convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A proximité d'au moins une issue dans chaque bâtiment de fabrication ou de stockage, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des bâtiments par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

Les ateliers sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Sauf dispositions contraires au chapitre 8.4, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.2.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un " permis de feu " (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

CHAPITRE 7.6 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.6.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.6.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.6.3. ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 7.6.3.1. Suivi des équipements et matériels

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+ 1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.6.3.2. Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.3. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.7.1. INTERDICTION DE FEUX

Les prescriptions de sécurité que doit observer le personnel venant charger les véhicules citernes sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes à l'entrée du site. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone portable doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, de liaison électrique assurant l'équipotentialité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 7.7.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Ces dispositifs, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.8.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.8.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.9.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.9.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.9.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.9.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.9.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.9.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.9.7. EXPLOSIMETRES

Les ateliers de fabrication (sauf l'atelier pilote UPF) sont couverts par une détection fixe.

Deux explosimètres équivalents à des appareils de type Drager sont disponibles sur le site.

ARTICLE 7.9.8. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE ET ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

CHAPITRE 7.10 PRÉVENTION DE CERTAINS PHÉNOMÈNES DANGEREUX

La société SIMAFEX est tenue de mettre en œuvre les aménagements et pratiques complémentaires tels que définis dans l'étude de dangers de mai 2014 complétée en mars 2015 et notamment ceux définis aux articles 7.10.1. à 7.10.3.

ARTICLE 7.10.1. ACTIONS D'AMÉLIORATIONS IDENTIFIÉES POUR L'ATELIER UF1

Les bouteilles de chlore et d'acide chlorhydrique sont disposées dans un local spécifique situé à l'intérieur de l'atelier UF1. Ce local est équipé d'une détection de chlore et d'acide chlorhydrique (2 détecteurs pour chaque gaz). Sur déclenchement d'un des détecteurs, une extraction de l'air est mise en marche vers un laveur de gaz.

Une seule bouteille est connectée à la fois mais le local peut en contenir 5 au maximum.

La bouteille en cours d'utilisation est recouverte d'une couverture chauffante pour un maintien à 40°C environ. Une tuyauterie en acier spécial résistant au chlore relie le point de connexion de la lyre au réacteur. Cette tuyauterie ne comporte aucune bride sur son tracé entre le local et l'arrivée sur le réacteur.

Ces dispositions sont applicables à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 7.10.2. ACTIONS D'AMÉLIORATIONS IDENTIFIÉES POUR LE BÂTIMENT 28

Le rideau d'eau du bâtiment 28 est étendu de 10 mètres vers le sud.

A compter du 30 septembre 2015, le magasin 28 est équipé d'une détection gaz en point bas reliée à une alarme sonore et visuelle.

Avant le 30 septembre 2017, l'exploitant aménage une zone de stockage d'une superficie maximum de 40 m² dédiée au stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 7.10.3. ACTIONS D'AMÉLIORATIONS IDENTIFIÉES POUR L'ATELIER UF2

La tuyauterie reliant le réacteur de l'UF2 au laveur de gaz est située à l'intérieur de l'atelier.

Une portion d'environ 50 cm est située en extérieur juste avant l'arrivée en pied du laveur. Cette portion est en acier émaillé.

Une protection mécanique est mise en place afin de protéger la tuyauterie contre toute agression mécanique extérieure.

Ces dispositions sont applicables à compter du 30 septembre 2016.

CHAPITRE 7.11 ORGANISATION INTERNE ET DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.11.1. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.11.1.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte ou dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.11.1.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en application des dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et lors de toute mise à jour de cette dernière.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est testé et mis à jour au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction du POI et des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'inspection des installations classées et le SDIS sont destinataires d'un exemplaire du POI et de chacune de ses mises à jour.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.11.2. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.11.2.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Le signal est conforme à l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.11.2.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE FABRICATION

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les réactions de synthèse jugées particulièrement dangereuses se font dans des blocs isolés des autres installations.

Les bureaux et locaux sociaux situés dans les bâtiments de fabrication sont également isolés des ateliers, de même que les escaliers d'accès et de secours et les monte-charge.

L'utilisation des produits très toxiques ou dangereux (sulfate de diméthyle) se font en circuit fermé ou en appareil étanche.

Des dispositifs de détection et d'alarme sont mis en place pour signaler toute anomalie de fonctionnement et permettre un arrêt rapide des installations si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

Tout emballage (fût, sac ...) ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour le transporter et le stocker.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos.

Les opérations de chargement des cuves de réaction et autres appareils se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion des produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autres procédés équivalents,
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer les transvasements ou la circulation des liquides est strictement interdit.

L'appareillage servant aux transvasements ou à la mise en œuvre des produits toxiques et dangereux est maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 8.2.2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Des appareils respiratoires autonomes, masques, lunettes, bottes, tabliers, gant, combinaisons ... sont mis à la disposition du personnel susceptible d'être en contact avec les produits.

Des douches et des fontaines oculaires sont prévues dans les ateliers.

ARTICLE 8.2.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les sols et les divers endroits où se déposent les poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet, sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs ...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers. Des instructions sont données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau des appareils, cuves ... ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits collectés sont recyclés ou éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE DBE ET DMS

La somme des quantités maximales stockées de DMS et DBE ne peut excéder 10 tonnes.

Le stockage du DMS (diméthylsulfate) est uniquement réalisé dans des "isoconteneurs" qui présentent des caractéristiques mécaniques suffisantes pour résister aux chocs avec un chariot ou tout autre véhicule susceptible de se trouver sur le site.

Le stockage du DBE (dibromoéthane) est uniquement effectué dans des "isoconteneurs" qui présentent des caractéristiques mécaniques suffisantes pour résister aux chocs avec un chariot ou tout autre véhicule susceptible de se trouver sur le site.

Le stockage des isoconteneurs contenant du DMS est réalisé dans un lieu à l'abri de tout effet domino (thermique et de surpression) généré par les phénomènes dangereux identifiés par SIMAFEX.

Le stockage des isoconteneurs contenant du DBE est réalisé dans un lieu à l'abri de tout effet domino (thermique et de surpression) généré par les phénomènes dangereux identifiés par SIMAFEX.

CHAPITRE 8.4 MAGASIN 27

Le magasin 27 dispose d'un mur d'une hauteur de 2,5 m en limite de propriété, le long du boulevard des fours à chaux, au droit du magasin 27 (le portail est changé par un portail plein).

Le magasin 27 est équipé d'un portail plein résistant aux effets thermiques identifiés.

Le magasin dispose d'une cloison coupe-feu REI120 (coupe feu 2h), parallèle au mur mitoyen, et en retrait de 3 mètres par rapport à ce dernier. Cette cloison de même hauteur que le magasin n°27 est équipée de portes REI120 (coupe feu 2h).

Les parties est et ouest du bâtiment sont séparées par un sas d'une largeur minimale de 6m vide de tout stockage. Entre les produits stockés dans la partie ouest et dans la partie est, la distance minimale est de 9 m.

CHAPITRE 8.5 TRANSFERTS DE PRODUITS CONDITIONNÉS TOXIQUES

Le trajet interne suivi par les produits conditionnés toxiques en fûts (chloroforme) et conteneurs (acide acétique) est modifié : ce nouveau trajet permet de décaler ce circuit vers le sud de l'usine, conformément aux plans de trajet fournis dans la tierce expertise de l'étude de dangers de 2008.

L'exploitant met en place des mesures qui garantissent l'impossibilité du transfert de nuit de produits conditionnés susceptibles d'entraîner l'émission d'un nuage toxique (chloroforme, acide acétique, acétonitrile, 1,2-dichloroéthane, dichlorométhane, acide nitrique). Ces transferts n'ont lieu que de jour. Le magasin est fermé et maintenu sous clé la nuit. Cette sécurité repose sur un système de double verrouillage assuré par 2 personnes différentes du service logistique qui ne sont présentes que de jour.

En application des résultats de l'étude de dangers de 2014, l'exploitant met en place pour les produits conditionnés en fûts ou en GRV les plus dangereux (chloral hydraté, chlorure de thionyle, formaldéhyde, oxychlorure de phosphore, trichlorure de phosphore et acide chlorhydrique 34%), un dispositif de sécurité pour la manipulation de ces produits. Ce dispositif de type « coffre », permet d'exclure tout risque de perte de confinement lors d'un transfert entre le lieu de réception, le lieu de stockage et l'atelier. Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2015.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le stockage est réalisé en plein air.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs est égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs sont à 1 mètre au moins de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

Les réservoirs aériens sont adjacents à une voie d'accès.

Le parc à solvants est séparé de l'unité de production UF2 par un mur en béton d'une hauteur de 7 mètres.

ARTICLE 8.6.2. CUVETTES DE RÉTENTION

La hauteur minimale des parois des cuvettes par rapport au fond des cuvettes est de 1m.

Les parois sont constituées par des merlons de terre ou des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs présentent une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les assemblages d'angle sont renforcés. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Si la cuvette contient plusieurs réservoirs, elle est divisée au minimum en deux compartiments par un merlon ou un mur de 0,7 mètre de hauteur au moins.

Les parois et le fond des cuvettes sont étanches.

Un dispositif de classe M0 (incombustible) étanche et en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention permet l'évacuation des eaux. Si les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif présente la même stabilité au feu que ces murs.

A compter du 30 septembre 2015, les cuvettes de rétention sont équipées en point bas de détecteurs gaz et liquides, reliés chacun indépendamment à une chaîne d'alerte reportant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle.

ARTICLE 8.6.3. BASSIN DE RÉTENTION

Afin de limiter les effets d'un incendie, les capacités de rétention contenant les réservoirs sont complétées par un bassin étanche enterré déporté, capable de contenir le volume du plus grand réservoir.

Ce bassin est placé à 10 m au moins des rétentions contenant les réservoirs.

Les produits accidentellement répandus dans les cuvettes contenant les réservoirs sont dirigés gravitairement dans ce bassin par une canalisation obturable de l'extérieur des cuvettes.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes au code de construction et aux normes en vigueur, et sauf impossibilité matérielle due au site, construits en acier.

Les réservoirs à axe vertical construits sur chantier sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépression définies aux essais de résistance et d'étanchéité,

- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige,
- les mouvements du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol, vibrations,...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale et présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un système de respiration devant comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions.

Chaque réservoir est équipé d'évents suffisamment dimensionnés (ou dispositifs équivalents) pour évacuer le gaz en surpression résultant de l'échauffement du produit contenu dans un bac pris dans un feu enveloppant.

Chaque réservoir est équipé d'une sécurité de niveau très haut indépendante arrêtant le dépotage ou le transfert vers un atelier par fermeture de la vanne de la vanne d'alimentation. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2015 pour les deux réservoirs installés en 2015, au 31 décembre 2017 pour les 4 réservoirs existants d'une capacité de 20 m³ et au moment de l'installation pour les deux autres réservoirs verticaux.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage sont munies d'un dispositif de fermeture conformément à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Cette disposition est applicable à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation pour les réservoirs en exploitation au 19 mai 2015.

Les réservoirs verticaux construits après le 19 mai 2015 sont équipés de tuyauteries d'emplissage ou de soutirage qui sont munies d'un dispositif de fermeture conformément à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les caniveaux dans lesquels sont posés les canalisations sont équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs s'opposant à l'écoulement des liquides.

ARTICLE 8.6.5. STOCKAGE D'ACÉTONITRILE

La cuvette de rétention du réservoir d'acétonitrile est limitée à 75 m³. Elle est recouverte de trois couches au minimum de billes flottantes de façon à limiter l'évaporation d'acétonitrile en cas d'épandage. Dans l'hypothèse où une incompatibilité chimique entre les billes flottantes et l'acétonitrile est démontrée, l'exploitant met en place un caillebotis dans la cuvette de rétention de façon à limiter l'évaporation d'acétonitrile en cas d'épandage.

ARTICLE 8.6.6. TUYAUTERIES

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées, d'un diamètre supérieur à 50 mm, est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne traverse la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

ARTICLE 8.6.7. AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

Les postes de déchargement de liquides inflammables sont distants de 5 mètres des parois des réservoirs fixes. Cette distance est réduite à 2,5 mètres pour le réservoir de fioul domestique.

Les aires de chargement/déchargement sont étanches, incombustibles et aménagées de façon à canaliser les fuites vers les installations de traitement.

L'aire de dépotage des liquides inflammables située à proximité du bâtiment 33 a une superficie de 60 m² (à compter du 31 décembre 2015) et est reliée au bassin de pollutions accidentelles (BPA). Le puisard de collecte des liquides épandus accidentellement dispose d'un siphon pare-flamme.

A compter du 30 septembre 2015, le puisard de l'aire de dépotage est équipé d'un détecteur de gaz relié à une chaîne d'alerte reportant une alarme sur les DECT/PI du personnel et une alarme sonore sur le système d'alarme sonore du site.

ARTICLE 8.6.8. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

Les tuyauteries flexibles de chargement /déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement du transport de matières dangereuses.

Des consignes de sécurité adaptées fixant les règles de chargement/déchargement sont affichées à ces postes.

Lors d'une fuite au dépotage de liquides inflammables (MTBE, acétonitrile, toluène, éthanol), l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci.

A compter du 31 décembre 2015, lors d'une opération de chargement de solvants usés, un système automatique arrête le chargement du camion citerne sur niveau haut.

A compter du 31 décembre 2015, les opérations de transfert des liquides inflammables sont réalisées au moyen de pompes électriques sécurisées. Le poussage à l'azote est autorisé uniquement jusqu'à la mise en exploitation des 4 nouveaux réservoirs verticaux de liquides inflammables.

A compter du 31 décembre 2015, lors du chargement ou du déchargement de liquides inflammables, le camion citerne est inerté avec un gaz interne (azote, argon ...).

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉCIPIENTS MOBILES

Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des cuves amovibles. Ces récipients sont hermétiquement clos.

Les récipients en verre ne sont admis que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les récipients mobiles sont stockés :

- soit dans une cuvette de rétention,
- soit sur une aire étanche et incombustible entourée d'un fossé de récupération, aménagé de manière à canaliser par gravité les produits accidentellement répandus vers une rétention déportée.

La cuvette de rétention contenant les récipients a une capacité égale à 60 % de la capacité globale des récipients susceptibles d'y être stockés. Elle est construite et aménagée selon les mêmes critères définis pour celles des réservoirs fixes.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE LIQUIDES HALOGÉNÉS NON INFLAMMABLES ET DES ACIDES

Le stockage est réalisé en récipients mobiles fermés. Il est implanté sur une aire étanche indépendante des autres stockages liquides et est aménagé de manière à récupérer les produits accidentellement répandus.

La rétention, qui peut être déportée, a une capacité utile égale à 50% du volume des produits stockés.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE LA LESSIVE DE SOUDE ET DE LA LESSIVE DE POTASSE

Les installations de stockage de lessive de soude et de lessive de potasse sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Les stockages de lessive de soude doivent également respecter les dispositions suivantes :

Les matériaux utilisés à la construction du réservoir présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige et la corrosion consécutive à l'action des agents atmosphériques.

Le réservoir repose soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation est faite de telle sorte qu'on puisse examiner les parties de fond laissées apparentes.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes de protection oculaire ...) est prévue à proximité du réservoir.

CHAPITRE 8.10 DÉPÔT DE CHLORE LIQUÉFIÉ

La capacité unitaire des récipients utilisés n'excède pas 60 kg.

Le dépôt est installé dans un local spécial au rez-de-chaussée. Il n'est pas surmonté d'un local occupé par des personnes.

Le dépôt est largement ventilé vers l'extérieur. Cette ventilation est assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions sont prises pour éviter la corrosion des récipients et de leurs robinets.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore. L'accès au stockage est réglementé et condamné physiquement.

Il est procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité ...). L'évacuation des récipients défectueux est faite dans les plus brefs délais.

A l'intérieur du dépôt, est installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation. Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

Des masques à gaz sont entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt de manière à pouvoir pénétrer dans le local en cas d'accident. Le personnel est formé et entraîné au port des protections respiratoires individuelles.

CHAPITRE 8.11 STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

L'acide chlorhydrique est stocké dans un réservoir aérien vertical d'une capacité de 40 m³ soit 46 tonnes. Il n'est pas exposé au rayonnement solaire direct.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de réservoir sont compatibles avec l'acide chlorhydrique.

Le réservoir d'acide chlorhydrique est équipé d'une mesure de niveau en continu et d'un détecteur de niveau haut. Sur déclenchement du niveau haut, le dépotage du produit est immédiatement stoppé.

Lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage d'acide chlorhydrique en containers est uniquement autorisé à :

- l'UF2 jusqu'au raccordement de l'UF2 au stockage fixe d'acide chlorhydrique et dans la limite de 5 tonnes,
- à l'atelier pilote dans la limite de deux containers.

La cuvette de rétention dédiée au stockage d'acide chlorhydrique a une capacité minimale de 60 m³. Elle est dotée d'un mur côté ouest (à proximité du bâtiment 25) d'une hauteur de 6 m (soit 1m de plus que le réservoir) et d'une épaisseur minimale de 20 cm qui remplit le rôle d'écran thermique en cas d'incendie du bâtiment 25. L'intégralité de la surface de la cuvette est recouverte de trois couches de billes flottantes (en polypropylène) de façon à limiter l'évaporation de l'acide chlorhydrique en cas d'épandage.

Le réservoir d'acide chlorhydrique dispose d'un évent relié à un laveur de gaz utilisé lors de la réception du produit.

Le point de rejet du laveur de gaz doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre de l'acide chlorhydrique.

Le dépotage d'acide chlorhydrique est uniquement autorisé en période de jour, de 9h à 17h et se déroule sous la surveillance d'un opérateur.

La pompe servant au dépotage est une pompe à entraînement magnétique. Elle est située sur une zone spécifique étanche et résistante à l'acide chlorhydrique située à proximité de l'aire de dépotage.

L'aire de dépotage dispose d'un caniveau central relié à un des bassins de neutralisation de la station interne de traitement des eaux.

Lors d'une fuite au dépotage d'acide chlorhydrique, l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci.

L'installation de stockage d'acide chlorhydrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611.

La tuyauterie véhiculant l'acide chlorhydrique vers les ateliers UF1 et UF2 est en polyéthylène et constituée d'une double enveloppe.

CHAPITRE 8.12 STOCKAGE D'AMMONIAQUE EN SOLUTION

L'ammoniaque est uniquement stocké en solution à 25 % et conditionné en bidons de 60 litres maximum.

CHAPITRE 8.13 DÉPÔT DE PRODUITS SOLIDES

Les dépôts de produits solides sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Les sols des locaux et aires de stockage sont imperméables, maintenus en état constant de propreté.

Toutes précautions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité des enveloppes contenant ces produits.

Un certain ordre doit intervenir dans le stockage de ces produits qui ne peuvent pas être disséminés de façon anarchique dans l'usine.

CHAPITRE 8.14 PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Les liquides organiques combustibles sont utilisés en circuit fermé. Ils sont contenus dans des enceintes métalliques entièrement closes pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les vases d'expansion ouverts sont munis d'un ou plusieurs tuyaux d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins.

Au point le plus bas, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.15 INSPECTION DU MATÉRIEL

Lors de l'arrêt total prévu ou fortuit d'une ou plusieurs installations, et au moins une fois par an, le service d'entretien, en liaison avec le service d'exploitation, procède à la visite des éléments vitaux des unités. Les résultats des contrôles, les hypothèses sur les détériorations ou les incidents, les réparations effectuées sur le matériel de l'installation sont consignées dans un rapport ou sur les fiches individuelles des appareils concernés à l'intention des services d'entretien et d'exploitation.

CHAPITRE 8.16 OPÉRATIONS DE FABRICATION, TRAITEMENT ET TRANSFERT

Chaque atelier, unité ou installation doit donner lieu à un ensemble de consignes écrites relatives aux modes opératoires et conduites à tenir en cas d'urgence.

Les conduites de marche normale sont basées sur la connaissance de certains paramètres principaux de réglage tels que débit, pressions, températures, niveaux ... Le personnel chargé de la conduite suit l'évolution des points de réglage essentiels en relevant périodiquement sur les appareils indicateurs ou enregistreurs (en salle de contrôle ou localement, selon les consignes) et en notant sur des feuilles de relevés, les valeurs correspondantes. Les feuilles de relevés, au même titre que les indications des appareils de la salle de contrôle, sont périodiquement contrôlées par le chef de poste.

Le personnel chargé de la conduite des installations reçoit une formation appropriée qui enveloppe les divers aspects du travail, y compris ceux qui concernent la sécurité. La formation du personnel fait l'objet d'un suivi de la part du responsable de l'installation.

Lors de chaque changement de poste, le chef de poste et les personnes travaillant sous ses ordres doivent communiquer sur le lieu de travail à leurs successeurs respectifs les informations et consignes relatives à la marche de l'unité. Ces informations sont notées dans un rapport de poste contrôlé par le chef de poste dans un cahier réservé à cet effet et dit « cahier de consignes ».

Toutes dispositions sont prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêté totalement ou partiellement. En particulier lorsque les travaux ne portant que sur une partie des installations dont le reste demeure en marche, toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité de la zone concernée, par exemple :

- vidange et dégazage des appareils et tuyauteries,
- isolement des arrivées et départs par plombage de vannes et joints pleins,
- isolement des égouts.

Des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Les résultats sont consignés.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides sur tous les points de rejet de l'établissement, y compris les points de rejets internes n° 3 et 4. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit	Fréquence	Méthodes d'analyses
N°1 - Chaudières	Annuelle pour tous les paramètres sauf SOx	Prélèvement sur au moins ½ heure
N°2 à 8	1 fois/3 ans pour les métaux	Prélèvement sur au moins ½ heure

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets au milieu naturel

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
		Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle externe mentionné à l'article 9.1.2.
Eaux industrielles Paramètres et points de rejet n° 1 définis à l'article 4.3.5	Prélèvement 24 heures	Mensuelle	Trimestrielle avec analyse du toluène et du dioxanne en plus des paramètres définis à l'article 4.3.9
Eaux pluviales Paramètres et point de rejet n°6 définis aux articles 4.3.5	Prélèvement instantané	Annuelle (confondue avec le contrôle externe)	Annuelle

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de l'eau des lagunes

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
		Autosurveillance assurée par l'exploitant	
Eaux des lagunes L1, L2, L3, L4, S1, S2 et S3 paramètres définis à l'article 4.3.9 pendant un an (deux campagnes de mesures) puis température, DCO, DBO5, MES, NTK, NGL, NO3, phosphore total, phosphate, salinité, oxygène	Prélèvement instantané	Semestrielle (à la fin de l'hiver et à la fin de l'été)	

Le plan et la localisation des lagunes sont en annexe 7 du présent arrêté préfectoral.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de suivi du rendement de la station d'épuration interne

Le rendement de la station d'épuration interne est suivi régulièrement. Ces suivis internes sont réalisés au moins une fois par mois en sortie de la bache de 150 m³ (après passage dans le bassin biologique) et portent notamment sur les paramètres : volumes, débits, DCO, MES.

Ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Les points de surveillance dans l'environnement sont les suivants ; ils sont repérés sur la carte annexée au présent arrêté :

Points de prélèvement		
A	Amont 1 (500 m amont)	500 m en amont du barrage en tête
B	Amont 2 (50 m en amont)	Au milieu de la rivière, en amont de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe
C	Au droit du déversement	Au milieu de la rivière, à l'aval immédiat de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe
D	Aval 1 (100 m en aval)	Berge opposée au point de déversement près de la pointe de la confluence avec la Rivière dite « des Moulins »
E	Aval 2 (1000 m en aval)	Dans le canal maritime de Marans

Article 9.2.4.1. Surveillance de la qualité de l'eau

Chaque trimestre, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse de DCO, DBO5, MES, NGL, P total, Plomb, Zinc, Cuivre, Mercure Cadmium, PCB totaux, HAP totaux, Xylènes totaux à partir d'échantillons prélevés en aval (point D) et au droit (point C) du point de déversement dans le milieu récepteur et sur les paramètres DCO, Cuivre, MES et salinité sur des échantillons prélevés en amont du point de rejet (point B). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

Article 9.2.4.2. Surveillance de la qualité des sédiments

Une fois par an, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse des paramètres plomb, zinc, cuivre, cadmium et mercure sur un échantillon de sédiments prélevés dans le milieu récepteur au droit du point de déversement (point C) et 100 m en aval (point D). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines conformes aux points de prélèvements définis sur les plans joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté préfectoral.

Les prélèvements sont réalisés à raison de deux par an (hautes et basses eaux).

Les analyses portent sur les paramètres suivants ; Cuivre, Chrome, Cadmium, Zinc, Mercure, Plomb, Nickel, Arsenic, BTEX, Hydrocarbures totaux et COV (a minima les COV utilisés dans le procédé de fabrication et le méthyl-tert-butyl-éther).

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs guide de référence, de présence significative d'un polluant ou de constat d'augmentation de la concentration d'un ou plusieurs polluants, l'exploitant devra proposer à l'inspection et mener, dès réception des résultats d'analyses, un plan d'actions permettant de localiser la (ou les) source(s) de pollution et de contenir et/ou remédier à ces dernières.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration dédié.

Les résultats des différentes mesures sur les eaux souterraines sont transmis, dès réception, par SIMAFEX à l'inspection des installations classées. Chacune de ces transmissions est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en terme d'impact et d'évolution.

ARTICLE 9.3.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite à l'article 9.2.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

En cas de dépassement des seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre en charge des installations classées ses émissions polluantes et ses déchets avant le 31 mars de l'année n+1 sur le site internet GEREP dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep.

ARTICLE 9.3.4. DIRECTIVE IED

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées au BREF principal (OFC) et la rubrique 3450 principale de l'installation. Lors du premier dossier de réexamen, le rapport de base mentionné à l'article R.515-59-I.3° du code de l'environnement est joint.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE PÉRENNE – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 9.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 9.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre à compter du 19 janvier 2013 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 5)
Eaux industrielles, point de rejet N°1, après station de traitement et/ou passage par les lagunes	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5

ARTICLE 9.4.3. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.4.3.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Article 9.4.3.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.4.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.4.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXCÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Marans pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Marans.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de Marans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **02 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

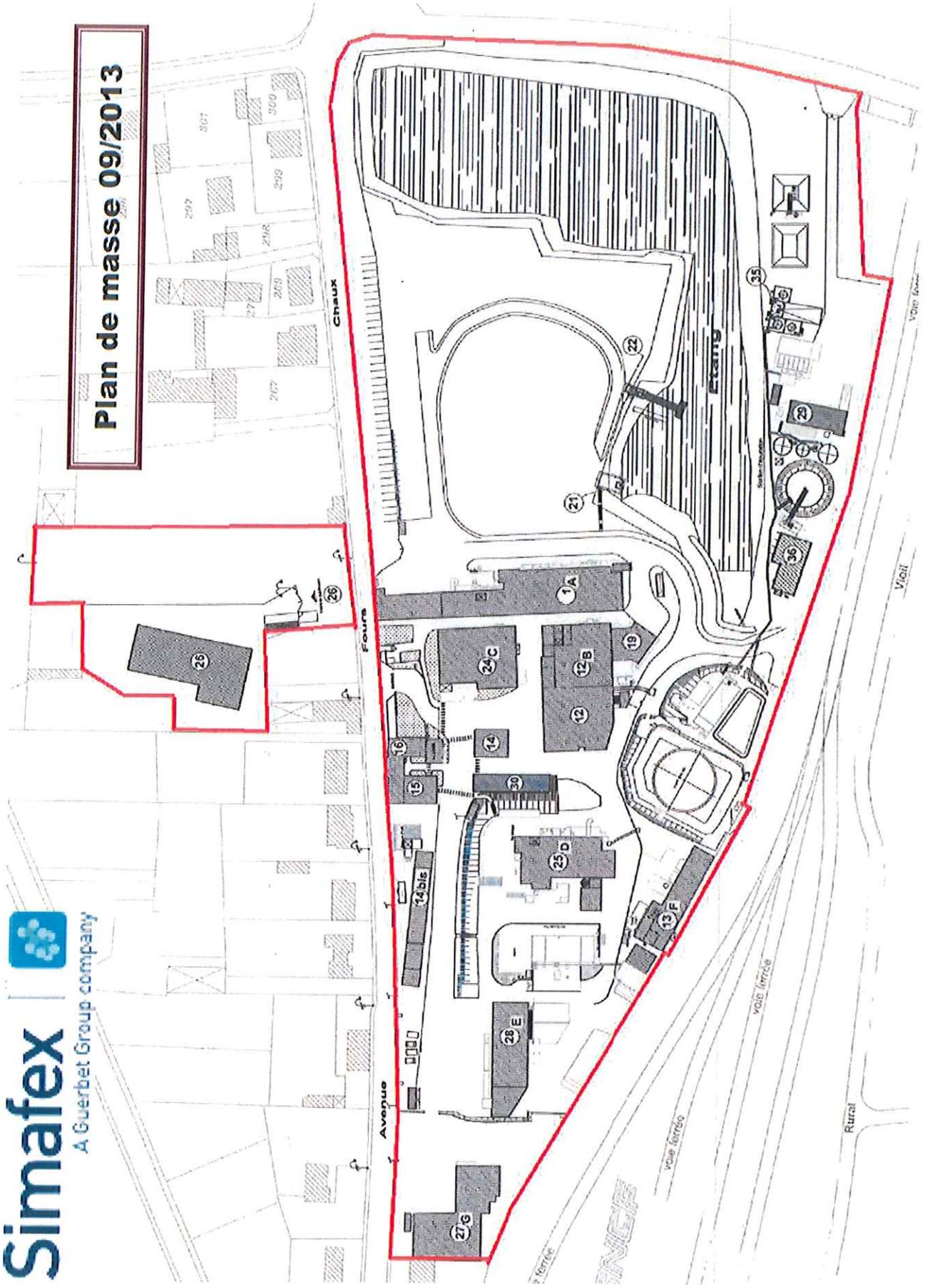


Michel TOURNAIRE

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT



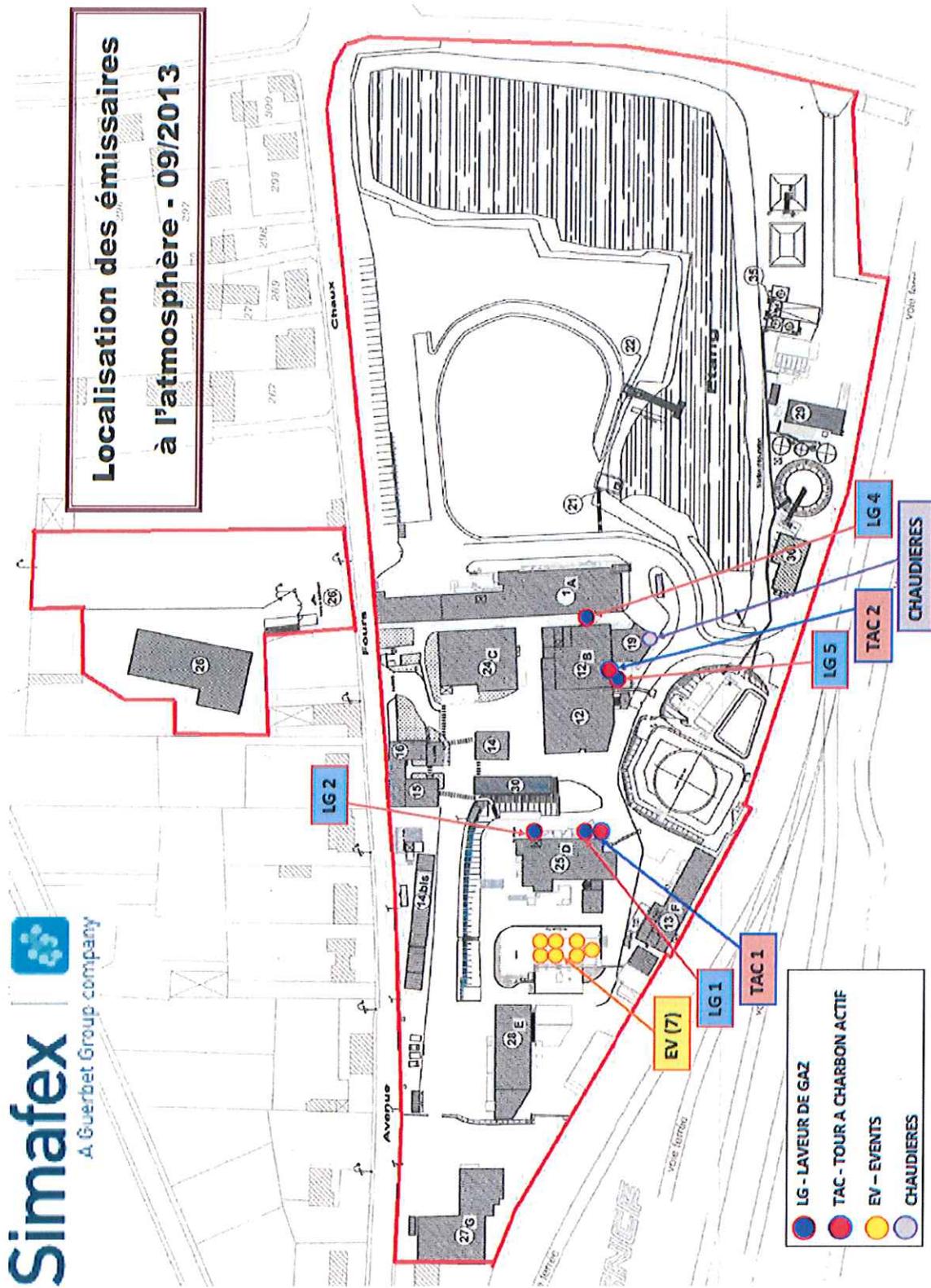
Plan de masse 09/2013



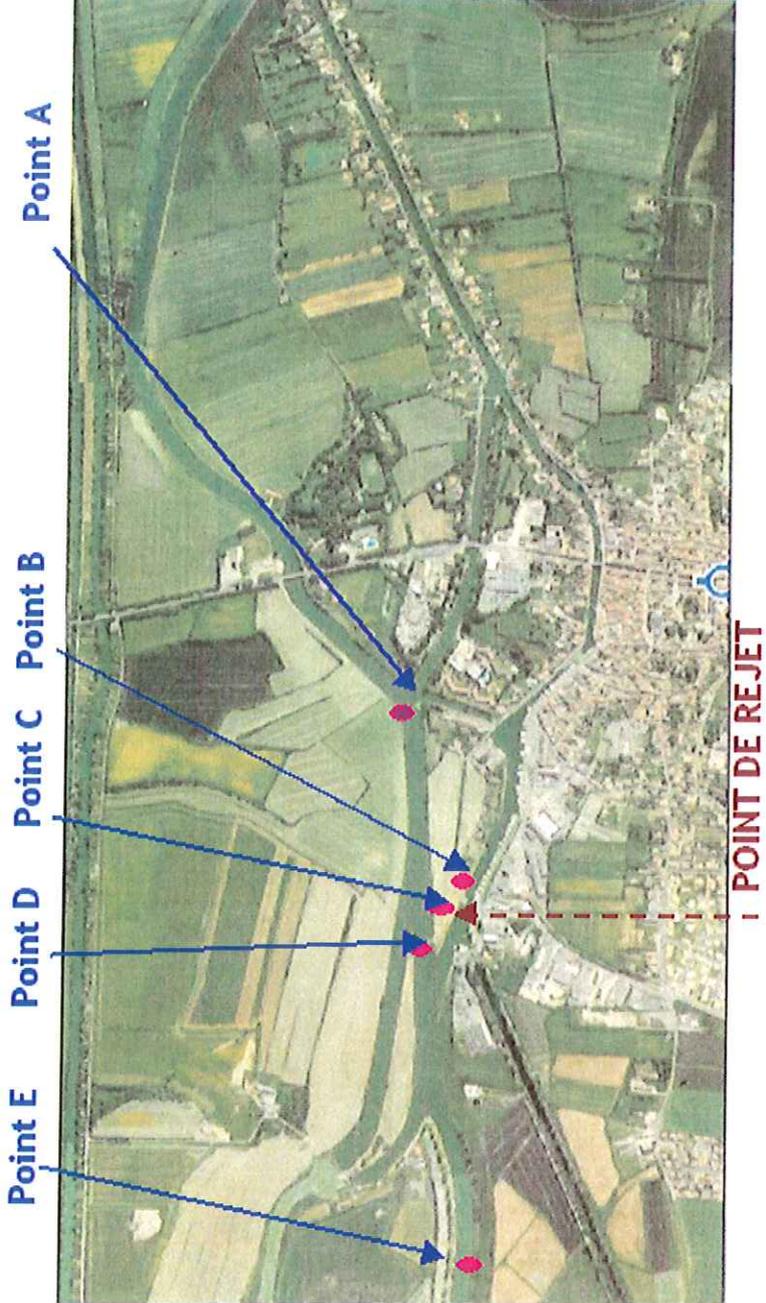
ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJETS A L'ATMOSPHERE



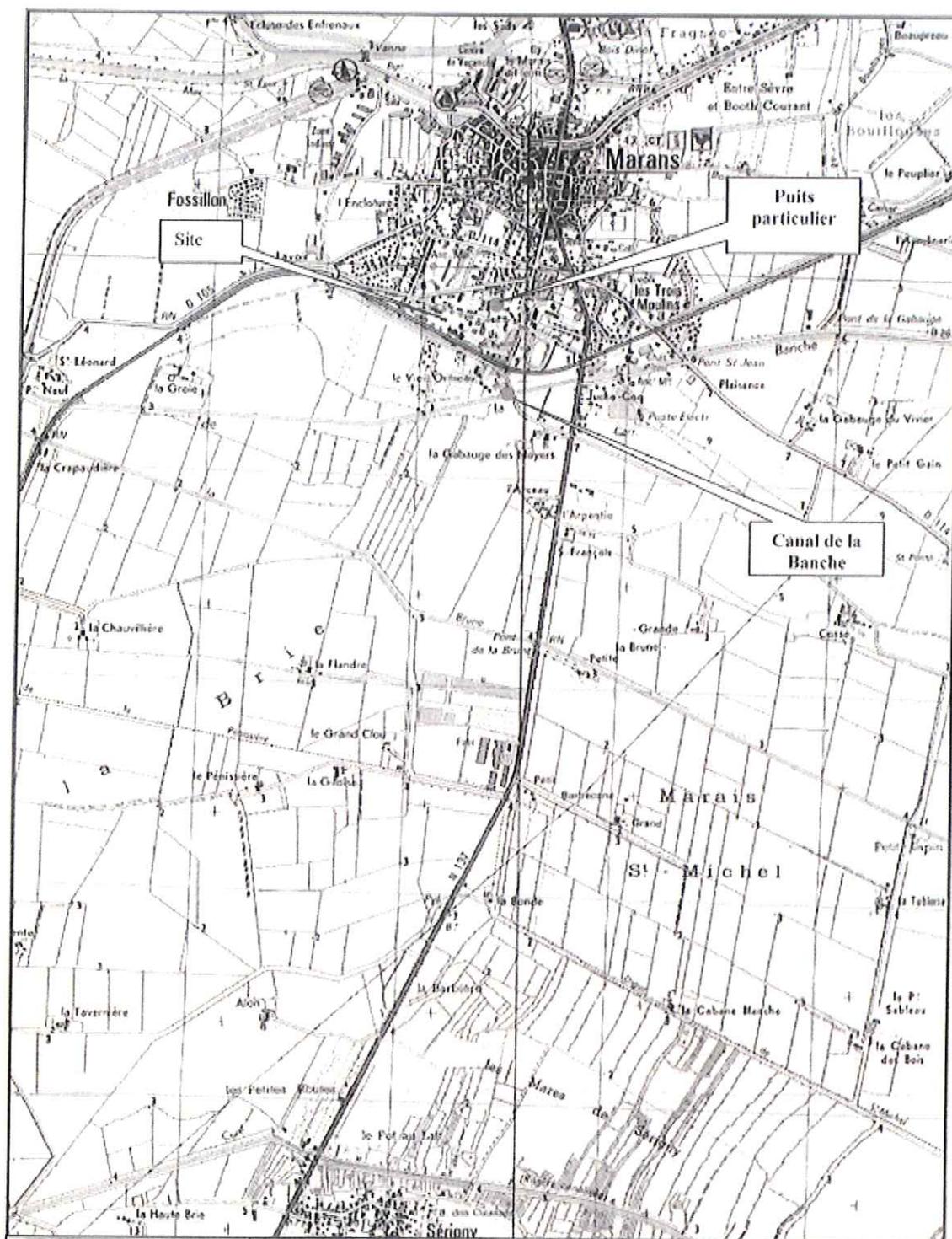
**Localisation des émissaires
à l'atmosphère - 09/2013**

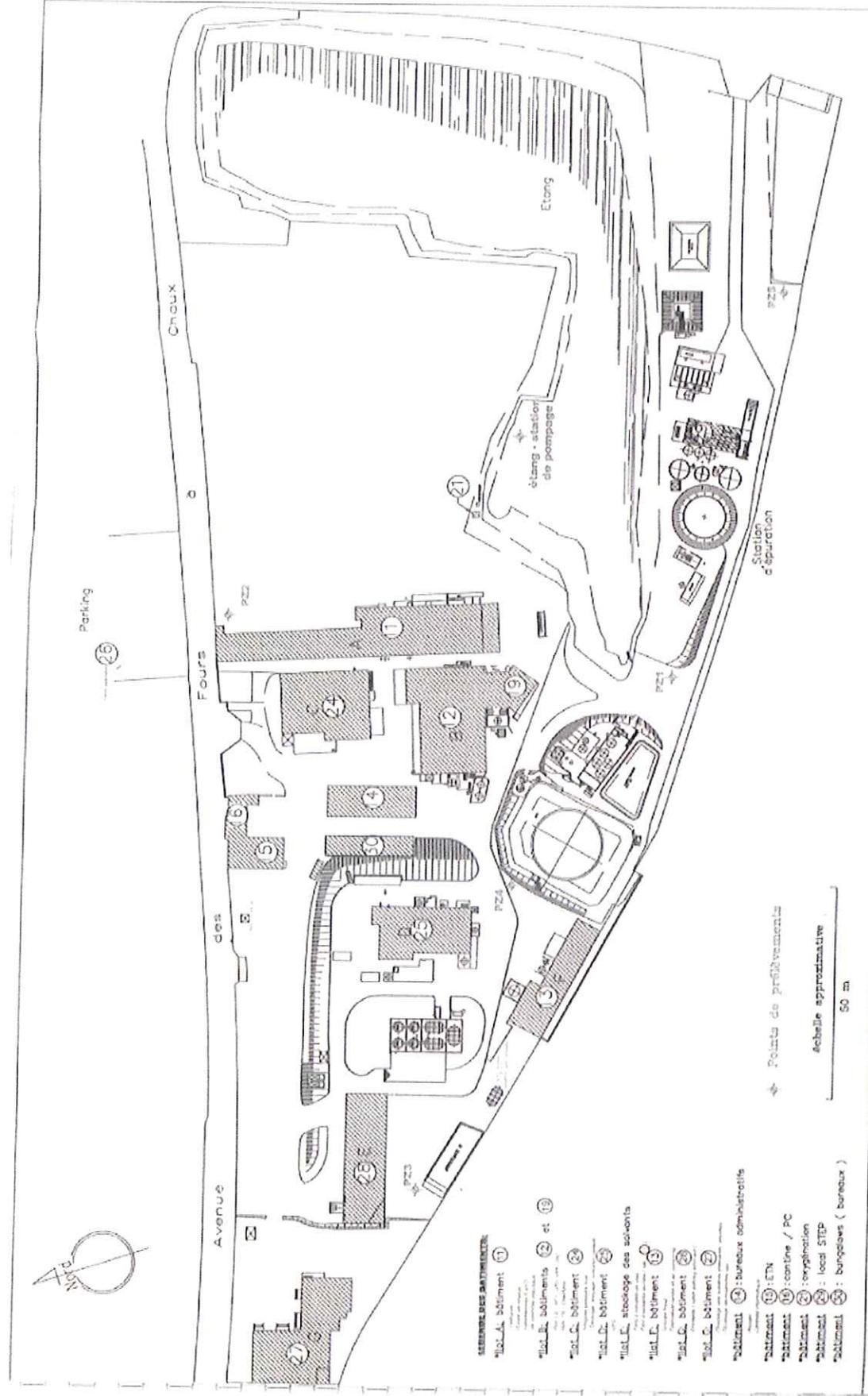


ANNEXE 3 : situations des points de surveillance dans l'environnement



ANNEXE 4 : Implantation des piézomètres






SITA REMEDIATION

Localisation des points de prélèvements internes au site de l'usine SIMAFEX (17)

ANNEXE : 1
 FIGURE : 1

ANNEXE 5 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement (annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

